

DAJ2

**Composition du conseil d'administration des LYCEES,
des COLLEGES de + 600 élèves et des COLLEGES de - 600 élèves comportant une
S.E.G.P.A.**

**Modifiée par l'article 60 de la loi 2013-595 du 08 juillet 2013 « loi d'orientation et de
programmation pour la refondation de l'école de la République »**
Articles L421-2 et R421-15 du code de l'éducation

30 MEMBRES

10 membres de droit ou désignés

- le Chef d'établissement, Président ;
 - l'Adjoint au Chef d'établissement ;
 - le Gestionnaire de l'établissement ;
 - le C.P.E. le plus ancien dans l'établissement ;
 - le Directeur adjoint de la S.E.G.P.A. dans les collèges ;
 - le chef de travaux dans les lycées ;
 - 2 représentants élus de la collectivité de rattachement :
 - * 2 représentants du Conseil Régional pour les lycées ou
 - * 2 représentants du Conseil Général pour les collèges ;
 - 2 représentants de la commune siège de l'établissement ou, dans le cas d'un Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI), 1 représentant de la commune siège et 1 représentant de l'EPCI ;
- Lorsque les représentants d'une même collectivité territoriale sont au nombre de 2, l'un d'entre eux peut ne pas être membre élu de l'assemblée délibérante de ladite collectivité ;
- 1 ou 2 personnalités qualifiées (2 si les membres de droit issus de l'administration de l'établissement sont en nombre inférieur à 5).

10 représentants élus des personnels de l'établissement

- 7 personnels enseignants et d'éducation ;
- 3 personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, ouvriers et service.

10 représentants élus des élèves et parents d'élèves

- pour les collèges : 7 parents et 3 élèves ;
- pour les lycées : 5 parents - 4 élèves dont au moins 1 représentant les élèves des classes post-bac si elles existent et **1 représentant élu par le conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL).**

DAJ2

**Composition du conseil d'administration
des COLLEGES de - de 600 élèves et ne comportant pas de S.E.G.P.A.**

**Modifiée par l'article 60 de la loi 2013-595 du 08 juillet 2013 « loi d'orientation et de
programmation pour la refondation de l'école de la République »**
Articles L421-2 et R421-15 du code de l'éducation

24 MEMBRES

8 membres de droit ou désignés

- le Chef d'établissement, Président ;
 - l'Adjoint au Chef d'établissement ;
 - le Gestionnaire de l'établissement ;
 - le C.P.E. le plus ancien dans l'établissement ;
 - 2 représentants du Conseil Général ;
 - 1 représentant de la commune siège de l'établissement ou dans le cas d'un Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI), 1 représentant de la commune siège et 1 représentant de l'EPCI (dans ce cas, le membre de cet EPCI siège sans voix délibérative) ;
- Lorsque les représentants d'une même collectivité territoriale sont au nombre de 2, l'un d'entre eux peut ne pas être membre élu de l'assemblée délibérante de ladite collectivité ;
- 1 personnalité qualifiée ou 2 si les membres de droit issus de l'Administration de l'établissement sont en nombre inférieur à 4.
 - * si 1 : désigné par le DASEN, sur proposition du Chef d'établissement après avis du Conseil Général ;
 - * si 2 : 1 désigné par le DASEN, l'autre par la collectivité.

8 représentants élus des personnels de l'établissement

- 6 personnels enseignants et d'éducation ;
- 2 personnels administratifs techniques, ouvriers et de service, sociaux et de santé.

8 représentants élus des parents d'élèves et élèves

- 6 parents d'élèves ;
- 2 élèves.

DAJ2

**Composition du conseil d'administration
des E.R.E.A.**

**Modifiée par l'article 60 de la loi 2013-595 du 08 juillet 2013 « loi d'orientation et de
programmation pour la refondation de l'école de la République »
Articles L421-2 et R421-15 du code de l'éducation**

24 MEMBRES

8 membres de droit ou désignés

- le Chef d'établissement, Président ;
 - l'Adjoint au Chef d'établissement ;
 - le Gestionnaire de l'établissement ;
 - le C.P.E. le plus ancien dans l'établissement ou le chef de travaux ;
 - 2 représentants du Conseil Régional ;
 - 1 représentant de la commune siège de l'établissement ou dans le cas d'un Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI), 1 représentant de la commune siège et 1 représentant de l'EPCI (dans ce cas, le membre de cet EPCI siège sans voix délibérative) ;
- Lorsque les représentants d'une même collectivité territoriale sont au nombre de 2, l'un d'entre eux peut ne pas être membre élu de l'assemblée délibérante de ladite collectivité ;
- 1 personnalité qualifiée ou 2 si les membres de droit issus de l'Administration de l'établissement sont en nombre inférieur à 4.

8 représentants élus des personnels de l'établissement

- 4 au titre des personnels d'enseignement et d'éducation ;
- 2 au titre des personnels administratifs, ouvriers, service, techniques ;
- 2 au titre des personnels sociaux et de santé.

8 représentants élus des parents d'élèves et élèves

- 5 parents d'élèves ;
- 2 représentants des élèves +1 représentant des élèves élu par le conseil des délégués pour la vie lycéenne.